

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**A R R E T E 07/2016/P**  
**« STOP » PARKING TENNIS/RUE JEAN MONNET**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Jean Monnet et du parking jouxtant les aires de jeux, situées en agglomération;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation;

**A R R E T E :**

**Article premier**

Un « STOP » est implanté rue Jean Monnet à l'intersection avec l'accès au parking des aires de jeux et du tennis. Les véhicules sortant du parking devront marquer l'arrêt absolu et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue Jean Monnet.

**Article 2**

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3<sup>o</sup> partie, intersection et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de SEREMANGE-ERZANGE.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caduques.

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**Article 5**

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Starsbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- ➔ M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- ➔ M. le Chef de service de la Police Municipale
- ➔ Service techniques municipaux
- ➔ Affichage et diffusion mairie
- ➔ Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 26 juillet 2016  
L'adjoint délégué  
**Alain OSTER**